

AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC

En application des articles R121-19 et R121-20 du code de l'environnement

Relative à l'élaboration de l'annexe verte Natura 2000 du Schéma régional de gestion sylvicole de Auvergne-Rhône-Alpes

1. **Objet de la concertation** : Le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) d' Auvergne-Rhône-Alpes – délégation régionale du Centre national de la propriété forestière (CNPF) - est chargé de l'élaboration de l'annexe verte Natura 2000 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS). En application de l'ordonnance du 3 août 2016, du décret du 25 avril 2017 et du Code forestier, la Présidente du Centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable pour l'élaboration de l'annexe verte Natura 2000.
2. **Motivation et raison d'être de l'annexe verte Natura 2000** :

En forêt privée, il existe des annexes, dites « annexes vertes », aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) qui permettent de simplifier les démarches administratives pour les propriétaires forestiers tout en prenant en compte l'ensemble des législations comme Natura 2000 dans leurs actes de gestion: le propriétaire peut être dispensé des formalités administratives dès lors que le document de gestion forestière (plan simple de gestion ou règlement type de gestion) est déclaré conforme aux annexes vertes du SRGS (article L. 122-7 du code forestier) ou a reçu un accord explicite de l'autorité compétente au titre des législations concernées avant son agrément par la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF). L'annexe verte Natura 2000, qui liste les dispositions spécifiques permettant de mettre en œuvre une gestion forestière compatible avec cette réglementation dans la région, sera élaborée par la délégation régionale du CNPF avec les autorités administratives chargées de l'application de cette législation (DRAAF/DREAL etc.).
3. **Programme dont il découle** :

L'annexe verte Natura 2000 est associée au SRGS qui est établi dans le cadre défini par le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts en date du 28 novembre 2019.
4. **Territoire concerné** :

L'annexe verte Natura 2000 s'applique à l'ensemble de forêts privées concernées par un document de gestion durable de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
5. **Les enjeux de l'annexe verte Natura 2000** :

Dans la mesure où c'est la réglementation Natura 2000 qui concerne la majorité des PSG approuvés, (61 PSG pour 4680 ha en 2022), la priorité est que l'ensemble du territoire soit pourvu d'annexe verte Natura 2000. Cela permettra de bénéficier d'un cadre technique clair et précis tant pour les forestiers que pour les partenaires (opérateurs Natura 2000, services déconcentrés...) et d'éviter le cas par cas et le risque de traitement différent selon les territoires.
Lorsque le document de gestion forestière est agréé conformément à l'annexe verte Natura 2000 (10 de l'article L. 122-7), le propriétaire est dispensé de formalité d'Évaluation d'Incidences Natura

2000 (EIN) pour l'ensemble des coupes et travaux prévus dans son document de gestion durable. En forêt privée, les documents de gestion forestière pouvant bénéficier de l'application de l'article L. 122-7 sont ceux définis aux a et b de l'item 20 de l'article L. 122-3 du code forestier, à savoir les plans simples de gestion (PSG) et les règlements type de gestion (RTG).

6. Aperçu des incidences sur l'environnement :

L'annexe verte Natura 2000 étant un document général permettant de dispenser d'EIN les activités de gestion forestière prévues dans les PSG ou RTG sollicitant un agrément ou une approbation, il convient d'apporter suffisamment d'exigences et le cas échéant de fixer des limites sous la forme d'interdictions ou préconisations afin d'apporter des garanties de non impact significatif à l'échelle du site aux habitats et espèces qui en ont justifié la désignation. Elles peuvent prendre différentes formes, par exemple un taux de conversion/transformation, une période de l'année, une fréquence (intervention, coupe, etc.), ou une distance (souvent vis-à-vis d'un habitat non forestier, cours d'eau, zones humides, landes, etc ...) ou d'une zone de présence tout ou partie de l'année d'une espèce visés par les directives et justifiant la désignation d'un site Natura 2000 (nids/stations, etc.).

7. Les solutions envisagées pour la prise en compte de l'environnement :

Des mesures d'obligations devront être prises en compte pour l'agrément des documents de gestion tels que les Plans Simples de Gestion au titre du L122-7, dispensant de la réalisation d'une évaluation d'incidence. Elles s'appuieront notamment sur la note de doctrine régionale relative aux conditions de dispense d'évaluation d'incidences Natura 2000 pour les documents de gestion durable en zone de protection spéciale (Dreal-Draaf, 2020). Et sur celle sur les « Orientations pour l'adaptation au changement climatique des peuplements forestiers vulnérables ou déperissant, en fonction des enjeux présents » (Dreal-Draaf, 2021).

Dans ce cadre une prise en compte de la présence des espèces visées par les directives Habitats et Oiseaux sera définie avec des règles de gestion spécifiques. Pour les habitats d'intérêt communautaires prioritaires, l'orientation de l'annexe verte pourra ne pas autoriser de les modifier et de les transformer, et pour les autres habitats d'intérêt communautaires cela pourra être fortement limité pour assurer leur état de conservation. Les mesures de recommandation seront conseillées au propriétaire pour leur prise en compte à titre volontaire dans la gestion de ses forêts.

8. Evaluation environnementale :

L'annexe verte sera soumise lors de leur élaboration à une évaluation environnementale (art. R.122-17 du code de l'environnement) et, le cas échéant, à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000) (art. R.414-19, 1er alinéa du code de l'environnement).

9. Les modalités de la concertation :

9.1. Concertation préalable :

9.1.1. Durée de la concertation préalable : La concertation préalable du public pour l'élaboration de l'annexe verte Natura 2000 du Schéma régional de gestion sylvicole de Auvergne-Rhône-Alpes sera ouverte du 10 janvier 2024 au 29 février 2024. Le bilan de cette concertation sera rendu public (synthèse des observations, propositions présentées, évolutions du projet résultant de ladite concertation).

9.1.2.Modalités de la concertation : Le dossier de concertation préalable du public est consultable à partir du 10 janvier 2024 à l'adresse suivante : <https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr>

À l'issue de la concertation, le bilan sera mis en ligne sur le site internet indiqué ci-dessus. Vous pouvez adresser vos contributions jusqu'au 29 février 2024 de préférence par voie électronique à l'adresse mél suivante : srgs.crfp-aura@cnpf.fr.

Vous pouvez également les adresser par courrier à l'adresse suivante :

CRPF Auvergne-Rhône-Alpes 10 allée des Eaux et Forêts 63370 LEMPDES.

Les contributions seront publiées sur le site internet du CRPF. Chaque message fera l'objet d'un examen a priori avant sa mise en ligne sur le site afin de préserver et garantir la qualité des propos. Les avis et contributions jugés inappropriés ou qui ne respectent pas la législation en vigueur ne seront pas publiés. En cas de refus de publication, l'auteur du message sera informé.

Pour tout renseignement complémentaire contacter le responsable annexe verte Natura 2000 du CRPF aux adresses ci-dessus.

9.2 Concertation professionnelles

Le CRPF associe les structures professionnelles de la forêt privée, ainsi que les partenaires de l'environnement pendant l'élaboration du projet de l'annexe verte Natura 2000.

La Commission régionale de la forêt et du Bois (CRFB) a été informée du lancement des travaux et sera consultée sur le projet rédigé. Cette commission associe notamment Conseil régional, Conseils départementaux, ONF, PNR, association des communes forestières, associations environnementales, fédération des chasseurs...

9.3 Concertation Réglementaires

Après validation du projet finalisé de l'annexe verte Natura 2000 par le Conseil du CRPF Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet consultera la CRFB et sollicitera notamment l'avis des Parcs Naturels Régionaux, avant la mise à disposition du public (qui aura un minimum de 30 jours pour faire parvenir des observations).

La Présidente du CRPF Auvergne-Rhône-Alpes

C.R.P.F. AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Maison de la Forêt et du Bois
10 allée des Eaux et Forêts - MARMILHAT
63370 LEMPDES
Tél. 04 73 98 71 20
Mail : auvergnerhonealpes@cnpf.fr

Anne-Marie BAREAU

